



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES LANDES

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale  
Service Santé Environnement

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE ARS NA n° 2020-

Portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection pour les forages :

Commune de SAINT PAUL EN BORN : forage F4 (code BSS003LLZU)

**LA PREFETE DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R.214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

... / ...



**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 août 2019 sur la disponibilité en eau et la protection à établir autour du forage F4 de SAINT PAUL EN BORN ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ayant diligenté l'enquête publique du **XXX** au **XXX** ;

**VU** le rapport de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du **XXXXXXX** ;

**CONSIDERANT** l'importance des besoins en eau destinée à la consommation humaine sur la courte période estivale au regard des besoins le reste de l'année ;

**CONSIDERANT** l'augmentation régulière des besoins en période estivale et les prévisions établies dans le cadre du schéma directeur d'eau potable réalisé en 2015 par la Communauté de Communes de MIMIZAN ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'importants travaux de rénovation de l'unité de potabilisation de l'eau venant des forages exploitant l'aquifère du Pliocène sur la commune de MIMIZAN mis en évidence par le schéma directeur d'eau potable réalisé en 2015 par la Communauté de communes de MIMIZAN ;

**CONSIDERANT** que la, potabilisation des eaux venant de l'aquifère du Miocène oblige à la mise en œuvre de traitements complexes, nécessitant des investissements techniques, chimiques, financiers et de surveillance importants, pour un fonctionnement d'une durée annuelle limitée à la période estivale ;

**CONSIDERANT** la bonne qualité de l'aquifère de l'Aquitainien déjà exploité par 5 ouvrages par la Communauté de Communes de MIMIZAN ;

**CONSIDERANT** que la modélisation réalisée par la Communauté de Communes de MIMIZAN indique que l'exploitation de nouvel ouvrage « St Paul F4 » ne met pas en péril l'état général de la ressource exploitée ni le bon fonctionnement des forages existants ;

**CONSIDERANT** que le nouvel ouvrage « St Paul F4 » s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif de gestion globale et optimisée du champ captant de l'Aquitainien par la Communauté de communes de MIMIZAN ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes de MIMIZAN :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F4 (code BSS 003LLZU), parcelle n°510, section A, à SAINT PAUL EN BORN.
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage F4 qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de DAX de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.



**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**ARTICLE 3**

La Communauté de Communes de MIMIZAN est autorisée à prélever l'eau souterraine de l'ouvrage forage F4 (code BSS003LLZU), communes de SAINT PAUL EN BORN, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement souterrain ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>D</b>	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	<b>A</b>	<u>Débit maximum autorisé</u> - débit maximale de 80 m <sup>3</sup> /h - Débit maximal de de 1600 m <sup>3</sup> /j sur 20 heures - Pompage maximal de 584 000 m <sup>3</sup> /an.

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Forage St Paul F4	367 605m	6 365 775 m	10,18 m NGF	BSS003LLZU	197 m

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement devra respecter les prescriptions techniques applicables et précisées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.



Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Cet ouvrage ainsi que l'ensemble des ouvrages du champ captant de l'Aquitainien exploité par la communauté de communes de MIMIZAN, devra disposer d'un suivi du niveau dynamique de l'aquifère, couplé à la mise en place de seuils interdisant tout risque de rabattement de nature à dénoyer l'aquifère en garantissant un niveau dynamique, à minima, de 5 mètres au-dessus du toit de l'aquifère exploité.

Ce suivi devra être complété par un dispositif de suivi de pression de tête au niveau d'au moins, l'un des ouvrages artésiens du champ captant autorisé et exploité par la Communauté de Communes de MIMIZAN.

Les résultats du suivi de pression de tête devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Un diagnostic des ouvrages sera réalisé tous les 5 ans avec, au minimum, un essai de puits et un contrôle par caméra-vidéo.

Les ouvrages doivent disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 4**

Toutes dispositions devront être prises pour que l'interconnexion avec le syndicat de Parentis, prévue en complément de la mise en exploitation du forage F4, puisse être opérationnelle au plus tôt.

L'arrêt des forages autorisés M1 à M4 exploitant l'aquifère du Pliocène, commune de SAINT PAUL EN BORN, pour la production d'eau potable, ne pourra être effectif que si toutes les garanties quantitative et qualitative nécessaires à la Communauté de communes de MIMIZAN pour la distribution d'eau potable est apportée.

Dans l'attente, les installations de traitement de l'eau venant de ces ouvrages devront être maintenues en état de bon fonctionnement.

La mise à l'arrêt définitif des ouvrages M1 à M4 pour la production d'eau destinée à la consommation humaine devra, préalablement, faire l'objet d'une saisine des services de l'Etat pour définir les conditions d'abandon et le devenir des ouvrages.

### **ARTICLE 5**

La Communauté de Communes de MIMIZAN est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du captage « St Paul F4 », commune de SAINT PAUL EN BORN, sous les conditions suivantes :

- les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant du forage sera traitée, à minima, par désinfection rémanente avant mise en distribution.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la désinfection en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'insuffisance de traitement, devra être mis en œuvre.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.



Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Protection des installations :**

Dans le périmètre de protection immédiate, l'ensemble des équipements doivent être protégés vis-à-vis du risque d'intrusion.

Le capot de protection de l'ouvrage devra être muni d'un dispositif de verrouillage, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES**

### **ARTICLE 6**

Autour du forage « St Paul F4 », il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **A – Emprise et désignation cadastrale**

Le périmètre de protection immédiate est constitué, pour partie, des parcelles cadastrées section OA n° 509 et 510, commune de SAINT PAUL EN BORN, tel que défini en annexe 3 du présent arrêté.

#### **B – Interdictions**

- tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage ;
- l'usage d'herbicide sera interdit.

#### **C – Réglementation**

- le périmètre doit être acquis en toute propriété par la Communauté de Communes de MIMIZAN ;
- le périmètre sera grillagé sur toute sa périphérie, par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et pourvus d'un portail fermant à clef ;
- des équipements de télésurveillance devront être mis en place par rapport au risque d'intrusion ;
- la tête du forage devra être placée hors sol, dans un petit abri de protection installé sur une dalle en béton, saillante de 0,3 m au-dessus du niveau du sol ;
- le forage sera équipé d'une sonde de pression pour le contrôle en continu du niveau piézométrique de l'aquifère exploité ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- seul le personnel d'entretien et de contrôles y auront accès.



## **ARTICLE 6.2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Un périmètre de protection rapprochée tels que défini en annexe 3 du présent arrêté est établi dans l'emprise du chemin de randonnée bordant le périmètre de protection immédiate.

Toute activité est interdite à l'exception :

- De la promenade et la randonnée non motorisées,
- L'aménagement et l'entretien du chemin de randonnée (sans usage de produits phytosanitaires).

Un dispositif visant à interdire le stationnement de véhicules autres que ceux nécessaires au service d'eau potable à l'entrée du périmètre de protection rapprochée sera mis en place, comme figuré en annexe 2 du présent arrêté.

Des dispositifs de limitation des accès, de type plots en bois, seront également mis en travers du chemin de randonnée, aux abords du périmètre clôturé comme figuré en annexe 3 du présent arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 7 : INDEMNISATION DES USAGERS**

la Communauté de Communes de MIMIZAN devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfecture, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 10 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.



**ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Madame la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Directeur de la Communauté de Communes de MIMIZAN.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le Directeur de la Communauté de Communes de MIMIZAN transmet à la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Madame la préfète, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS**

- I- Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 - 64000 PAU) :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Landes ou hiérarchique auprès du ministère compétent dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

**ARTICLE 14 : MESURES EXECUTOIRES**

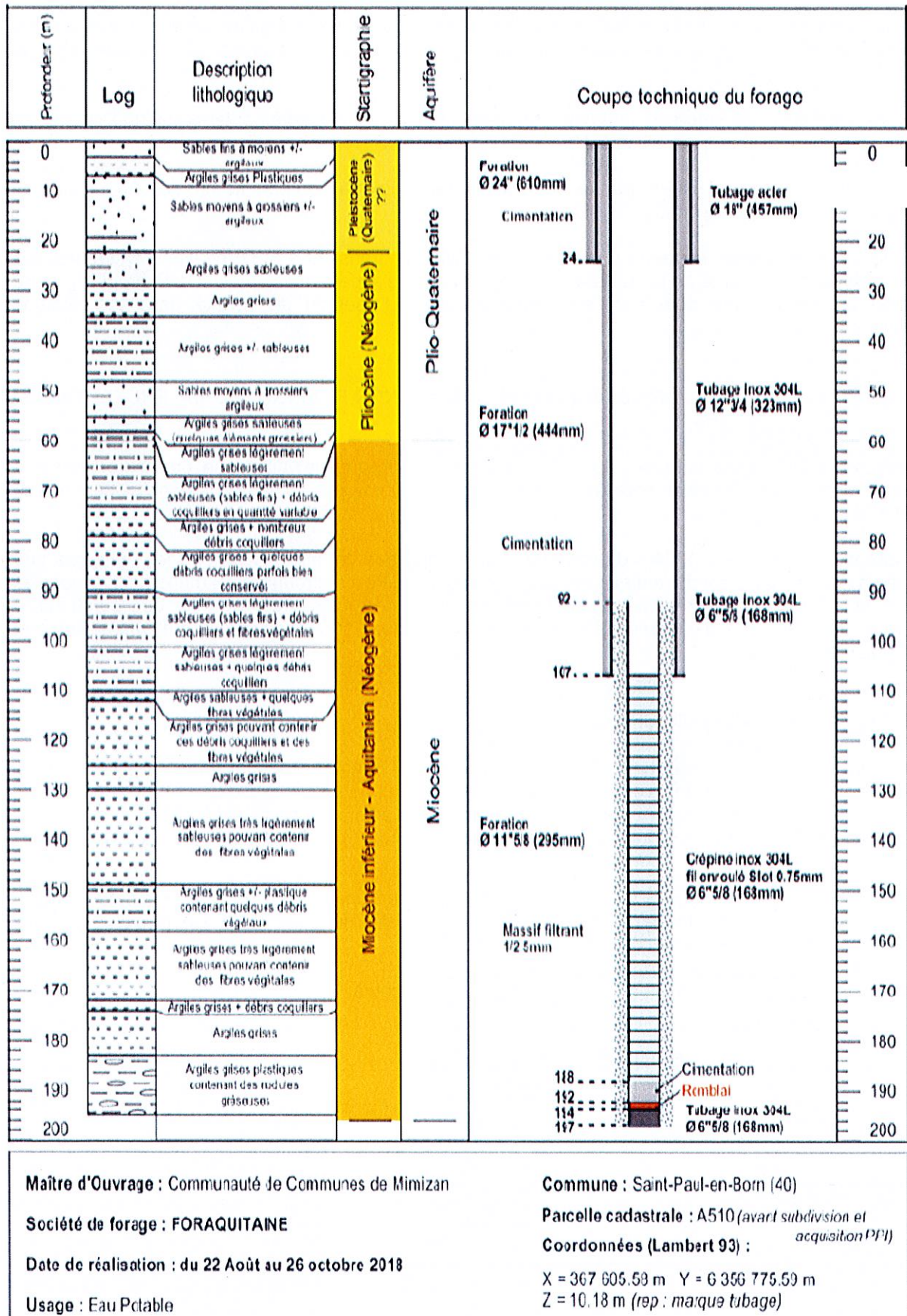
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Monsieur le président de la communauté de communes de MIMIZAN, Monsieur le maire de la commune de SAINT PAUL EN BORN, Monsieur le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT PAUL EN BORN.

Fait à Mont-de-Marsan, le

**LA PREFETE,**



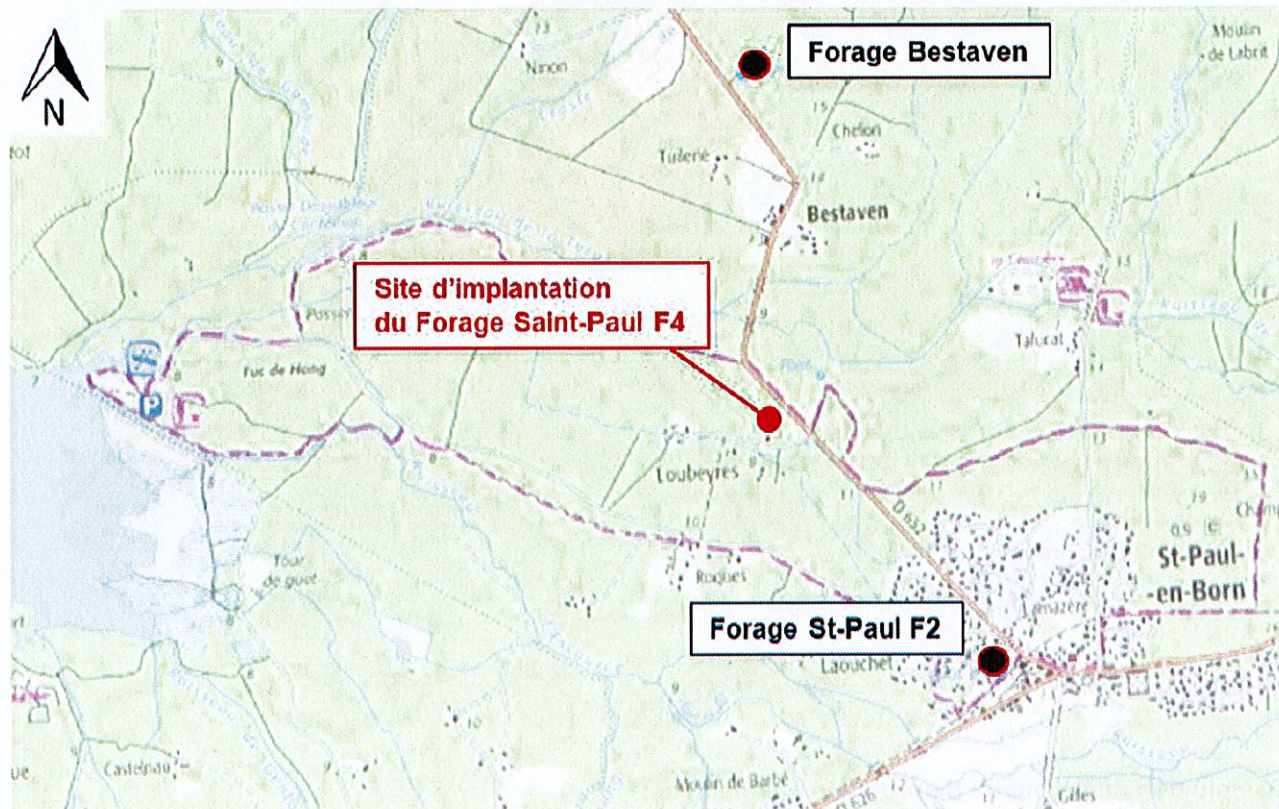
## ANNEXE 1 – Coupe technique et géologique forage St Paul F4





Annexe 3 : Localisation du forage St Paul F4

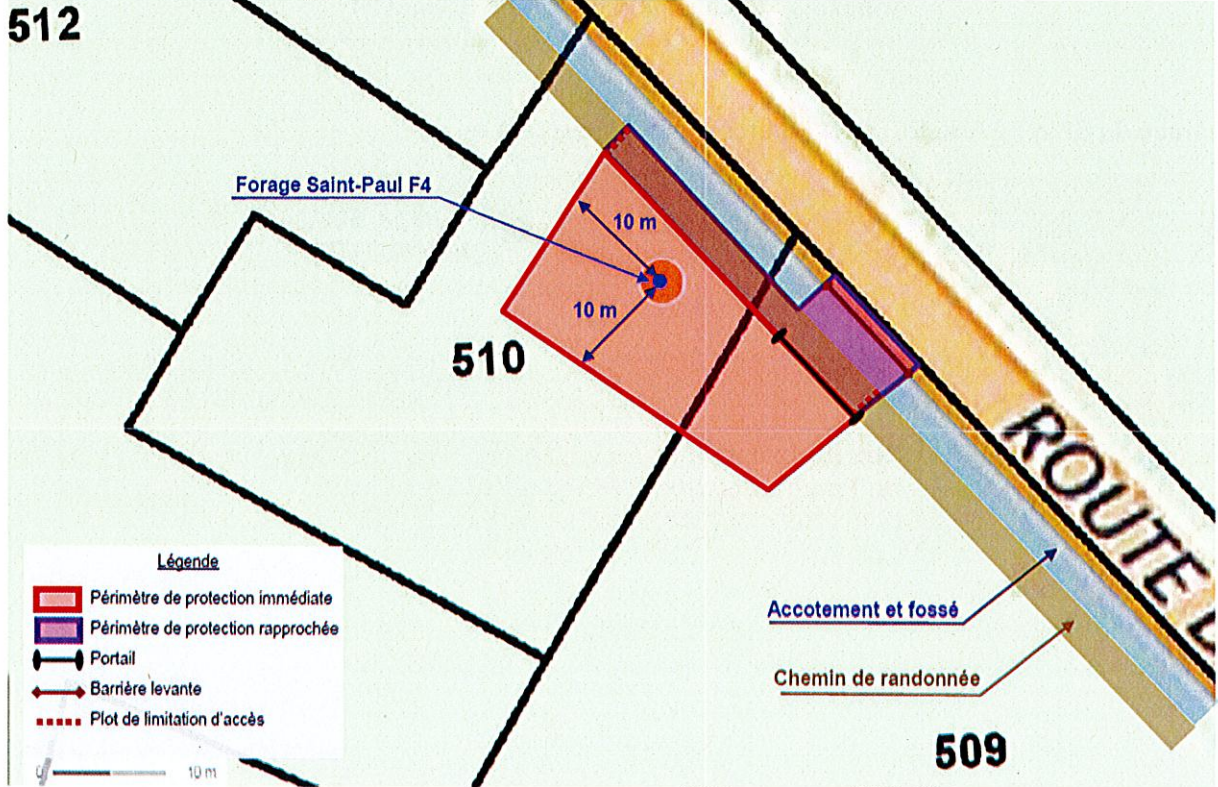
Commune de SAINT PAUL EN BORN, parcelle n° 510, section A





Annexe 3 : Périmètre de protection défini autour du forage St Paul F4

Plan parcellaire et aménagements



Délimitation du périmètre de protection immédiate :

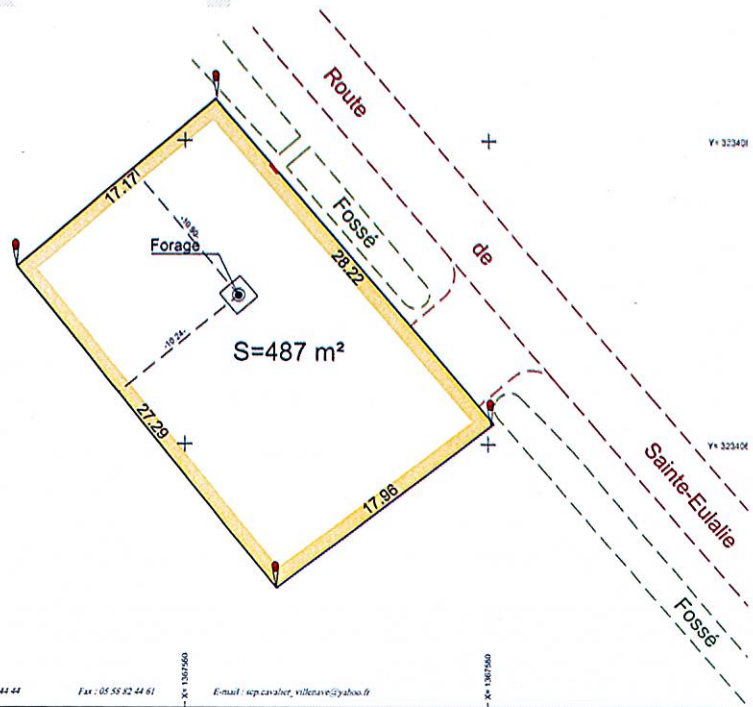
PLAN DE MASSE

Coordonnées planimétriques en RGF 93 CC44

ECHELLE : 1/200

REFERENCES CADASTRALES

Section A n° 510p-511p  
Lieu-dit : "Loubeyres"



Référence : G193600\_ST PAUL.dwg  
Date : 11/09/2019

Ce plan n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire, il a été réalisé d'après les limites apparentes.

**SC** SCP Benjamin CAVALIER  
Géomètre-Expert  
44, rue de la Vallée de l'Yffeuil  
26 Avenue de Bayonne  
49200 MIMIGNAN

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
SCOP LEFÈVRE VAL GÈRE GRANITIERE

Tel : 05 55 82 44 44

Fax : 05 55 82 44 61

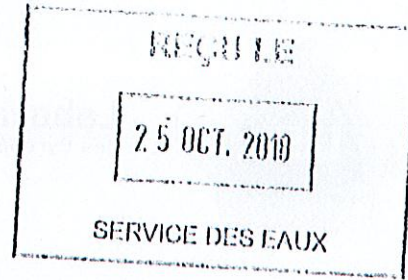
E-mail : scp.cavalier.villeuveil@yabou.fr



# Annexe 4: Analyse complète de la qualité de l'eau



**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes



Code Client: CCMIMIZAN

**Client:**  
Fax: Communauté des Communes de Mimizan  
Eau et Assainissement  
40200 MIMIZAN  
Fax: 05.58.09.44.65  
Mont de Marsan, le 24/10/2018

**Destinataire**  
Communauté des Communes de Mimizan

Eau et Assainissement  
3 Avenue de la Gare  
40200 MIMIZAN

Fax: 05.58.09.44.65

Prélèvements et/ou analyses réalisés à la demande de l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire

Infos Siso (Code et libellé labo) : 4001, LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DES LANDES, MONT DE MARSAN

## Rapport d'essai

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

Date de réception : 04/10/2018

Heure de réception : 11:50

Commune : SAINT PAUL EN BORN

NumDemande:

Motif CONTROLE SANITAIRE  
PREVU PAR L'A.P.

Type visite AU PUISAGE AVANT  
TRAITEMENT ESO

Code PSY 000000

N° échantillon : 20054 Date et heure de prélèvement : 04/10/2018 09:50

Unité Gestion 0131 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN

Installation 003952 FORAGE SAINT PAUL F4

Méthode de prélèvement FDT 90-520; NF EN ISO 19458

Lieu de prélèvement : FORAGE ST PAUL F4

Prélèvement réalisé par Marie CLADERES (L.P.L. - M.D.M. prélèvement réalisé sous accréditation)

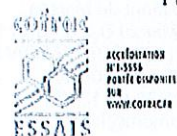
### Mesures sur le terrain

n°Ech: 20054

Paramètres	Début Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Aspect de l'eau			Qualitatif	Rien à signaler		
Odeur de l'eau			Qualitatif	Rien à signaler		
Température de l'eau (mesure ponctuelle)		#	Méthode interne G17002791	17.7	° C	
pH		#	NF EN ISO 10523	8.3	pH	
Oxygène dissous (mg/l)		#	NF ISO 17289	1.90	mg/l O2	
Oxygène dissous (%)		#	NF ISO 17289	20	% O2	

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie.  
Portées d'agrèments communiquées sur demande







Laboratoires  
des Pyrénées et des Landes

## Rapport d'essai

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

bactériologie de l'eau

n°Ech: 20054

Ar. 11.01.07 Min. Santé

Paramètres	Début Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Bactéries aérobies à 22 °C	04/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 6222	144	UFC/lml	
Bactéries aérobies à 36 °C	04/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 6222	117	UFC/lml	
Coliformes	04/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 9308-1	0	UFC/100ml	
Escherichia coli	04/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 9308-1	0	UFC/100ml	20000
Entérocoques intestinaux	04/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 7899-2	0	UFC/100ml	10000
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	04/10/2018 14:30:00	#	NF EN 26461-2	0	UFC/100ml	

Paramètres généraux

n°Ech: 20054

Ar. 11.01.07 Min. Santé

Paramètres	Début Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Couleur	04/10/2018 16:00:00	#	NF EN ISO 7887-C	5.0	mg/l Pt	200
Turbidité	04/10/2018 17:30:00	#	NF EN ISO 7027-1	0.74	NFU	
Indice permanganate	05/10/2018 10:00:00	#	NF EN ISO 8467	< 0.5	mg/l O2	

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie  
Portées d'agréments communiquées sur demande







**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

**Rapport d'essai**

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

Anions-Cations						n°Ech: 20054
						<i>Ar. 11/01/07 Min. Santé</i>
Paramètres	Date Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Conductivité à 25 °C	01/10/2018 14:00:00	#	NF EN 27888	261	µS/cm	
T.A.	01/10/2018 14:00:00	#	NF EN ISO 9963-1	0.0	°f	
T.A.C.	01/10/2018 14:00:00	#	NF EN ISO 9963-1	10.0	°f	
Dureté totale (calcul)	01/10/2018 14:15:00	#	Méthode interne E0608014 (Calcul après dosage du calcium et magnésium par ICP/MS)	6.72	°f	
Hydrogénocarbonates	01/10/2018 14:00:00	#	NF EN ISO 9963-1	120	mg/l HCO3	
Carbonates	01/10/2018 14:00:00	#	NF EN ISO 9963-1	0	mg/l CO3	
Chlorures	01/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 10304-1	23	mg/l Cl	200
Fluorures	01/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 10304-1	0.26	mg/l F	
Nitrates	01/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 10304-1	< 0.5	mg/l NO3	100
Sulfates	01/10/2018 14:30:00	#	NF EN ISO 10304-1	2.6	mg/l SO4	250
Sodium	01/10/2018 14:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	26.2	mg/l Na	200
Magnésium	01/10/2018 14:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	6.14	mg/l Mg	
Potassium	01/10/2018 14:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	2.9	mg/l K	
Calcium	01/10/2018 14:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	16.8	mg/l Ca	

Etude de l'agressivité						n°Ech: 20054
						<i>Ar. 11/01/07 Min. Santé</i>
Paramètres	Date Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Equilibre Calcocarbonique	01/10/2018		Calcul Legrand-Poirier	1ère classe : eau à l'équilibre calco-carbonique		
pH équilibre	01/10/2018		Calcul Legrand-Poirier	8.3	pH	

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie.  
Portées d'agrèments communiquées sur demande







**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

## Rapport d'essai

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

Paramètres indicateurs de pollution n°Ech: 20054

Ar. 11/01/07 Min. Santé

Paramètres	Date Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Carbone organique total (COT)	04/10/2018 17:30:00	#	NF EN 1484	< 0,3	mg/l C	10
Silice dissoute	04/10/2018 11:45:00	#	Méthode interne E0804107 (Analyses spectrophotométriques automatisées)	15	mg/l SiO2	
Ammonium	04/10/2018 14:45:00	#	Méthode interne E0804107 (Analyses spectrophotométriques automatisées)	0.14	mg/l NH4	4.0
Nitrites	04/10/2018 14:45:00	#	Méthode interne E0804107 (Analyses spectrophotométriques automatisées)	< 0.01	mg/l NO2	
Orthophosphates	05/10/2018 09:00:00	#	Méthode interne E0804107 (Analyses spectrophotométriques automatisées)	0.0330	mg/l PO4	
Anhydride carbonique libre	04/10/2018		Calcul Legrand-Poirier	1.1	mg/l CO2	
Somme NO3/NO2			Calcul	< 0.0133	mg/l	1
Cyanures totaux	04/10/2018 12:30:00	#	NF EN ISO 14403-2	< 5	µg/l CN	50
Indice phénol	11/10/2018 11:30:00	#	NF EN ISO 14402	< 0.005	mg/l Phénol	0.1
Indice Hydrocarbure	04/10/2018 15:30:00	#	Méthode interne E9711259	< 0.05	mg/l	1

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie.  
Portées d'agrément communiquées sur demande







**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

**Rapport d'essai**

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

Métaux n°Ech: 20054  
Ar. 11/01/07 Min. Santé

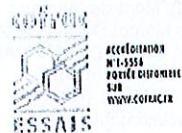
Paramètres	Début Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Bore	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	0,042	mg/l B	
Aluminium	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	27	µg/l Al	
Chrome	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 1	µg/l Cr	50
Manganèse	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	4,4	µg/l Mn	
Fer	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	48	µg/l Fe	
Nickel	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 1	µg/l Ni	
Cuivre	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 0,001	mg/l Cu	
Zinc	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 0,005	mg/l Zn	5
Arsenic	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 1	µg/l As	100
Sélénium	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 1	µg/l Se	10
Cadmium	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 0,025	µg/l Cd	5
Antimoine	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 1	µg/l Sb	
Baryum	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	0,064	mg/l Ba	
Plomb	04/10/2018 16:15:00	#	NF EN ISO 17294-2	< 1	µg/l Pb	50
Mercure	04/10/2018 16:00:00	#	NF EN ISO 17852	< 0,015	µg/l Hg	1

HAP n°Ech: 20054  
Ar. 11/01/07 Min. Santé

Paramètres	Début Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Benzo(b) fluoranthène	04/10/2018 16:40:00	#	NF EN ISO 17993	< 0,005	µg/l	
Benzo(k) fluoranthène	04/10/2018 16:40:00	#	NF EN ISO 17993	< 0,005	µg/l	
Benzo(a) pyrène	04/10/2018 16:40:00	#	NF EN ISO 17993	< 0,005	µg/l	
Benzo(ghi) pérylène	04/10/2018 16:40:00	#	NF EN ISO 17993	< 0,001	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) pyrène	04/10/2018 16:40:00	#	NF EN ISO 17993	< 0,001	µg/l	
Somme 4 HAP	04/10/2018 16:40:00		Calcul	< SEUIL	µg/l	

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie.  
Portées d'agrèments communiquées sur demande







**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

## Rapport d'essai

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

### BTEX: analyses effectuées sur le site LPL de Lagor

n°Ech: 20054

Ar. 11/01/07 Min. Santé

Paramètres	Début analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Benzène		#	NF ISO 11423-1	< 0.5	µg/l	
Ethylbenzène		#	MAO/MO 04 GC/MS Headspace	< 1	µg/l	
Toluène		#	NF ISO 11423-1	< 1	µg/l	
M+P-Xylène		#	NF ISO 11423-1	< 1	µg/l	
O-Xylène		#	NF ISO 11423-1	< 0.5	µg/l	
Xylène			Calcul	< 1.5	µg/l	

### COV: analyses effectuées sur le site LPL de Lagor

n°Ech: 20054

Ar. 11/01/07 Min. Santé

Paramètres	Début analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Dibromométhane			MAO/MO 04 GC/MS Headspace	< 1	µg/l	2
1,2-Dichloroéthane			NF EN ISO 10301	< 1	µg/l	
1,2 Dichloropropane			MAO/MO 04 GC/MS Headspace	< 1	µg/l	2
1,3 dichloropropane			MAO/MO 04 GC/MS Headspace	< 1	µg/l	2
1,3 Dichloropropène (cis+trans)			MAO/MO 04 GC/MS Headspace	< 2	µg/l	2
Tétrachloroéthylène			NF EN ISO 10301	< 0.5	µg/l	
Trichloroéthylène			NF EN ISO 10301	< 0.5	µg/l	
Chlorure de vinyle		#	MAO/MO 04 GC/MS Headspace	< 0.5	µg/l	
Tétra + Tri chloroéthylènes			Calcul	< 1	µg/l	

### Glyphosate et AMPA

n°Ech: 20054

Ar. 11/01/07 Min. Santé

Paramètres	Début analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Glyphosate	05/10/2018 09:25:00	#	Méthode interne EI1052028 (injection directe)	< 0.025	µg/l	2
AMPA	05/10/2018 09:25:00	#	Méthode interne EI1052028 (injection directe)	< 0.025	µg/l	2

Sito de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie.  
Portées d'agrèments communiquées sur demande







**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

## Rapport d'essai

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

### Sommes des pesticides quantifiés

n°Ech: 20054

Ar. 11/01/07 Min Santé

Paramètres	Début analyses	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Somme des pesticides quantifiés				<SEUIL	µg/l	5

### Métabolites

n°Ech: 20054

Ar. 11/01/07 Min. Santé

Paramètres	Début analyses	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Alachlore OA	01/10/2018 17:30:00	#	Méthode interne E14032039 (injection directe)	< 0.05	µg/l	2
Alachlore ESA	01/10/2018 17:30:00	#	Méthode interne E14032039 (injection directe)	< 0.05	µg/l	2
Métazachlore OA	01/10/2018 17:30:00	#	Méthode interne E14032039 (injection directe)	< 0.05	µg/l	2
Métazachlore ESA	01/10/2018 17:30:00	#	Méthode interne E14032039 (injection directe)	< 0.05	µg/l	2
Métolachlore OA	01/10/2018 17:30:00	#	Méthode interne E14032039 (injection directe)	< 0.02	µg/l	2
Métolachlore ESA	01/10/2018 17:30:00	#	Méthode interne E14032039 (injection directe)	< 0.02	µg/l	2
Acétochlore ESA	01/10/2018 17:30:00	#	Méthode interne E14032039 (injection directe)	< 0.05	µg/l	2
Acétochlore OA	01/10/2018 17:30:00	#	Méthode interne E14032039 (injection directe)	< 0.05	µg/l	2





**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

## Rapport d'essai

émis le : 24/10/2018

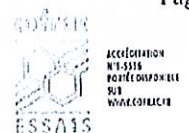
DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

Pesticides							n°Ech: 20054
							<i>Ar. 11/01/07 Min. Santé</i>
Paramètres	Date Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères	
Atrazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.01	µg/l	2	
Déséthylatrazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.01	µg/l	2	
Désisopropylatrazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.01	µg/l	2	
Désisopropyl-déséthyl-atrazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.05	µg/l	2	
Hydroxyatrazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Cyanazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Benoxacor	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Hexazinone	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2	
Sébutylazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Simazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.01	µg/l	2	
2-Hydroxysimazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Terbutylazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Terbutylazine déséthyl	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Hydroxyterbutylazine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Chlortoluron	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2	
Diuron	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.01	µg/l	2	
Isoproturon	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2	
Linuron	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2	
Méthabenzthiazuron	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2	
Métobromuron	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2	
Métoxuron	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2	
Monolinuron	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2	
Acétochlore	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.005	µg/l	2	
Alachlore	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2	
Propiconazole	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.01	µg/l		

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie  
Portées d'agrément communiquées sur demande







**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

**Rapport d'essai**

émis le : 24/10/2018

**DOSSIER N° : SE1811288**

**du 04/10/2018**

Diméthénamide	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Métazachlore	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.005	µg/l	2
Métolachlore	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.01	µg/l	2
2,4D	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Bentazone	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Carbendazime	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.005	µg/l	2
Cyproconazole	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Dichlorprop	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Tolytriazole	01/10/2018 17:20:00		Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.01	µg/l	
Benzotriazole	01/10/2018 17:20:00		Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	
Imidacloprid	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2
Mecoprop	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Oxadixyl	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Tébuconazole	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Triclopyr	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 1)	< 0.02	µg/l	2
Azoxystrobine	01/10/2018 17:20:00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	2





**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

**Rapport d'essai**

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

**Pesticides organo-chlorés**

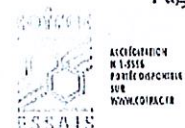
n°Ech: 20054

Ar. 11/01/07 Min. Santé

Paramètres	Début Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Aldrine	04/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
Dieldrine	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
Endosulfan alpha	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
Endosulfan bêta	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
Endosulfan total	01/10/2018		CPG/SM-SM-E1003217	<SEUIL	µg/l	2
Endrine	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
HCB	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
HCH alpha	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
HCH bêta	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
HCH delta	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
HCH gamma (Lindane)	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	2
Total HCH (alpha, beta, gamma, delta)	01/10/2018		CPG/SM-SM-E1003217	<SEUIL	µg/l	2
Heptachlore	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
Heptachlore Epoxide trans	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
Somme heptachlore Epoxide cis-trans	01/10/2018		CPG/SM-SM-E1003217	< 0.01	µg/l	
Heptachlore Epoxide cis	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
Metoxychlore	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
o,p' D.D.D.	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
o,p' D.D.E.	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
o,p' D.D.T.	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
p,p' D.D.D.	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
p,p' D.D.E.	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
p,p' D.D.T.	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.005	µg/l	2
Endosulfan sulfate	01/10/2018	#	CPG/SM-SM-E1003217	< 0.002	µg/l	
Chlordane (alpha+gamma)	01/10/2018		CPG/SM-SM-E1003217	< 0.01	µg/l	
Organochlorés totaux	01/10/2018		Calcul	<SEUIL	µg/l	
Diméthachlore	04/10/2018 17.20.00	#	Méthode interne P15021003 (injection directe 2)	< 0.02	µg/l	

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie.  
Portées d'agréments communiquées sur demande







**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

## Rapport d'essai

émis le : 24/10/2018

DOSSIER N° : SE1811288

du 04/10/2018

Analyses effectuées sur le site LPL de Lagor

n°Ech: 20054

Paramètres	Etat Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Détergents anioniques			NF EN ISO 16265	< 0,05	mg/l	

Analyses effectuées sur le site LPL de Tarbes

n°Ech: 20054

Paramètres	Etat Analyse	Accr.	Méthode	Résultats	Unités	Critères
Activité bêta du potassium 40			NF EN ISO 11885	0,0904	Bq/L	
Tritium			NF ISO 9698	< 5,9	Bq/L	
Activité alpha totale			NF ISO 10701	0,038	Bq/L	
Activité bêta totale			NF ISO 10704	0,153	Bq/L	
Activité bêta globale résiduelle			NF ISO 10704	0,063	Bq/L	
Radon			Méthode du sous-traitant	12,70	Bq/L	
D.I				< 0,1	mSv/an	

Incertitudes et commentaires sur les  
résultats de radioactivité

voir rapport  
d'analyses n°640573

*Analyse effectuée sur échantillon congelé pour le paramètre Indice permanganate Présence de flore bactérienne annexe très importante sur les boîtes incubées pour la recherche de coliformes  
Observations préleveur (échantillon n°20054): AUCEE (AUTO)*

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie.  
Portées d'agrément communiquées sur demande



ASSOCIATION  
N°1-5555  
TOUJOURS DISPONIBLE  
SINCE  
1945

ESSAIS





**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

**Rapport d'essai**

émis le : 24/10/2018

**DOSSIER N° : SE1811288**

**du 04/10/2018**

**J. LEGENDRE**  
Responsable Unité Chimie  
Organique

**J.LAFARGUE**  
Responsable technique Chimie  
des Eaux et Minéraux

**M. LAURANS**  
Responsable technique  
Micro-Polluants Organiques

**T. DURAND**  
Directeur Chimie

**N SARRAILLE**  
Responsable technique  
Bactériologie

**T.DASTUGUE**  
Technicien, signataire  
habilité, Chimie des Eaux et  
Minéraux

**N.COME**  
Technicienne, signataire  
habilitée Bactériologie

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27 octobre 2011.  
Les commentaires et observations ne tiennent pas compte des incertitudes de mesure.  
Le rapport d'essais ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse. Il comporte 12 page(s).  
Il annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.  
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.  
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole #

Site de Mont de Marsan :  
1, rue Marcel David - BP 219  
40004 MONT DE MARSAN cedex  
Tel : 05 58 06 08 08  
Fax : 05 58 06 15 47  
contactmdm@labopl.com

Agréé par les Ministères de l'Agriculture, de la Santé et de l'Ecologie.  
Précises d'agrément communiquées sur demande







**Laboratoires**  
des Pyrénées et des Landes

# RAPPORT D'ANALYSE

N° de regroupement 121139  
N° de Dossier 640573  
N° Echantillon : 1  
Page N°: 1/2

RECULE

18 OCT. 2018

RCS PAU 98 D 263 - N° SIRET 418 814 059 00014 - CODE APE 7120B  
Rue des écoles - 64150 LAGOR Tel: 05-59-60-33-83 Fax: 05-59-60-74-92

## LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES

Thierry DURAND

1 rue Marcel David

BP 219

40004 MONT DE MARSAN

<b>Echantillon :</b> SE1811288-20054 ARS
<b>Lieu de prélèvement :</b> Forage St Paul F4 à St Paul En Born
<b>Nature de l'échantillon :</b> Eau traitée
<b>Prélèvement assuré par :</b> le laboratoire (CLADERES Marie) le 04/10/2018 à 09:50
<b>Réception au laboratoire :</b> 04/10/2018
<b>Demandeur de l'analyse :</b> Autocontrôle
<b>Copie(s) des résultats à :</b> LABORATOIRES DES PYRENEES ET DES LANDES

### Responsabilité technique des analyses :

Chimie de l'environnement : C. MARQUASSUZAA - Eric TEYSSEYRE - Lionel POUCHOU

Radioactivité : Isabelle LAFFONT

PARAMETRES	RESULTAT	UNITE	METHODE	
<b>Traitement sur échantillon avant analyse</b>				
Extraction	Chauffage en flacons sertis à 80°C pendant 30 minutes et injection de la phase gazeuse par ligne de transfert vers le GC/MS (MAO/MO04 en GC/MS Headspace)			L
<i>Date de mise en analyse : 05/10/2018</i>				
<b>BILAN IONIQUE ET MINERAL</b>				
<b>Cations minéraux</b>				
Potassium	3,23	mg/L	NF EN ISO 11885	C° L
<i>Date de mise en analyse : 05/10/2018</i>				
<b>PARAMETRES GLOBAUX</b>				
<b>Indices globaux</b>				
Détergents anioniques	<0,05	mg/l	NF ISO 16265	C° L
<b>COMPOSES ORGANIQUES DIVERS</b>				
<b>Organo-halogénés volatils</b>				
Dibromométhane	<1	µg/l	MI : MAO/MO04 en GC/MS Headspace	L
1,2-dichloroéthane	<1	µg/l	NF EN ISO 10301	C° L
1,2-dichloropropane	<1	µg/l	MI : MAO/MO04 en GC/MS Headspace	L
1,3-dichloropropane	<1	µg/l	MI : MAO/MO04 en GC/MS Headspace	L
1,3-dichloropropène(cis+trans)	<2	µg/l	MI : MAO/MO04 en GC/MS Headspace	L
1,1,2,2-tétrachloroéthylène	<0,5	µg/l	NF EN ISO 10301	C° L
Tétra+Trichloroéthylène	<1	µg/l	Calcul	L
1,1,2-trichloroéthylène	<0,5	µg/l	NF EN ISO 10301	C° L
<b>Organo-volatils</b>				
Benzène	<0,5	µg/l	NF EN ISO 11423-1	C° L





**Laboratoires**  
L.P.L.

N° de regroupement 121139  
N° de Dossier 640573  
N° Echantillon : 1  
Page N°: 2/2

RCS PAU 98 B 263 - N° SIRET 418 814 059 00014 - CODE APE 7120B  
Rue des écoles - 64150 LAGOR Tel: 05-59-60-23-85 Fax: 05-59-60-74-42

PARAMETRES	RESULTAT	UNITE	METHODE	
<b>Organo-volatils (suite)</b>				
Eihylbenzène	<1	µg/l.	MI : MAO/MO04 en GC/MS Headspace	C* L
Toluène	<1	µg/l	NF EN ISO 11423-1	C* L
Somme des Xylène (o,m,p)	<1,5	µg/l	Calcul	L
Xylène (méta + para)	<1	µg/l	NF EN ISO 11423-1	C* L
Xylène (ortho)	<0,5	µg/l	NF EN ISO 11423-1	C* L
<b>Produits organiques divers</b>				
Chlorure de vinyle	<0,5	µg/l	MI : MAO/MO04 en GC/MS Headspace	C* L
<b>Mesure de radioactivité</b>				
Activité Béta du K40	0,0904 +/- 0,0081	Bq/l	NF EN ISO 11885	C* T
Activité tritium	<5,9	Bq/l	NF EN ISO 9898	C* T
Date de comptage : 11/10/2018				
Activité Radon 222	12,7 +/- 3,3	Bq/l	NF ISO 13164-2	C* T
Date de comptage : 05/10/2018				
DTI	<0,1	mSv/an	Selon circulaire N° DGS/EA4/2007/232 du 13 Juin 2007	T
Activité Alpha globale *	0,038 +/- 0,022	Bq/l	NF EN ISO 10704	C* T
Date de comptage : 10/10/2018				
* (Concentration de l'échantillon réalisée par évaporation à 65°C)				
Activité Béta globale *	0,153 +/- 0,024	Bq/l	NF EN ISO 10704	C* T
Date de comptage : 10/10/2018				
* (Concentration de l'échantillon réalisée par évaporation à 65°C)				
Activité Béta globale résiduelle	0,063 +/- 0,032	Bq/l	NF EN ISO 10704	C* T

**Commentaires**

L'activité du Radon 222 est rendue à la date et heure de prélèvement. Le résultat de mesure de radioactivité est exprimé par rapport à la limite de détection (LD) : si le résultat noté sur le rapport est < à la valeur de la LD, il faut l'interpréter < ou = LD ; sinon le résultat donne la valeur obtenue associée de son incertitude. Pour les paramètres de radioactivité, l'incertitude est donnée avec un facteur d'élargissement k = 2. Les risques Alpha et Beta sont pris égaux à 2.5%. Pour la Dose Totale Indicative (DTI), le résultat ne tient pas compte de l'incertitude de la mesure de l'activité Alpha Globale.

à Lagor, le 17/10/2018



Agréé par le Ministère des Solidarités et de la Santé  
Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère  
de la transition écologique et solidaire dans les conditions de  
l'arrêté du 27 octobre 2011.

Laboratoire agréé par l'ASN pour les mesures de  
radioactivité de l'Environnement - partie disponible sur le  
Site www.asn.fr

ACCREDITATIONS  
LAGOR : 1-1173  
TARBES : 1-1059  
LISTE DES SITES  
ACCREDITES ET  
PORTEES  
DISPONIBLES SUR  
www.cofrac.fr

Le rapport ne concerne que les échantillons soumis à analyse  
La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et avec l'autorisation du laboratoire  
L'accreditation de la section Essai du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seules analyses couvertes par  
l'accreditation C\*  
Méthode Interne  
La portée des agréments et des accreditations, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande  
Sites d'analyses : L pour Lagor, T pour Tarbes, A pour Agen, An pour Anglet, M pour Mégrigne, SF pour les sous-traitances, STM pour  
sous-traitance Mont D2 Marsen

Chef de Service

L. POUCHOU